

Arrêt

n° 340 539 du 5 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2025, par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 23 octobre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en ses observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante introduit le 4 juillet 2025, auprès de l'Ambassade de Belgique, à Yaoundé une demande de visa long séjour de type D en vue de poursuivre un Bachelier en comptabilité au sein de l'établissement EAFC Namur cadets.

Le 23 octobre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa sollicité. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire: La requérante sollicite un séjour en qualité d'étudiante en Belgique pour y suivre un cursus de bachelier en comptabilité, cependant l'analyse de son dossier met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. En effet, il appert du questionnaire ASP rempli par la requérante que cette dernière semble faire l'amalgame entre les normes comptables Belges et Camerounaises, elle ne localise d'ailleurs pas l'endroit où elle désire exercer sa profession à la fin de ses études. Cette imprécision, délibérée ou non, ne renseigne pas à suffisance sur le projet professionnel de

l'intéressée. En outre, il ressort de son entretien Viabel que " Son projet professionnel est de revenir dans son pays travailler comme Expert-Comptable Senior dans les cabinets d'experts-comptables ou dans les grandes entreprises. Plus tard, compte ouvrir son propre cabinet de gestion et d'expertise comptable. " Or, comme précité, les normes comptables belges sont différentes de celles en vigueur au Cameroun. En Belgique, ces normes sont basées sur la législation comptable belge et les directives européennes, alors qu'au Cameroun (qui fait partie de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), la comptabilité est régie par l'acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, basé sur le SYSCOHADA. En conclusion, si l'intéressée souhaite travailler dans le domaine de la comptabilité, il est plus pertinent pour lui de suivre une formation dans son pays d'origine. Aussi, l'analyse du dossier ne permet pas de démontrer que le séjour envisagé en Belgique à des fins d'études est crédible. L'intéressé a n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

Par conséquent, la demande est refusée en application de l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de « *Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité* ».

2.1.1. Elle développe ce moyen comme suit ce :

« A titre principal, le refus est notifié quasi deux mois après la rentrée scolaire, 178 jours après le début des démarches préalables obligatoires et 118 jours après la demande , ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible et même bien au-delà des 90 jours impartis au défendeur par les articles 34.1 de la directive et 61/1/1 de la loi. Il s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : 'le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours'. ". L'importance de ce délai se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible ». Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23, 2 Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale "doit impérativement être adoptée avec célérité" (§ 64). Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jours est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : " l'autorisation de séjour doit être accordée". Compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive : " l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un Etat membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un Etat membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions" (CJUE, Darvate, C-299/23, § 44).

Violation des articles 34.1 et 40 de la directive, 61/1/1 de la loi et des principes de proportionnalité (61/1/5) et d'effectivité. À supposer même que le délai ne soit pas de rigueur, quod non, il s'agit d'un délai légal qui s'impose au défendeur et dont le dépassement constitue une illégalité justifiant l'annulation du refus (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) ; il ne s'agit pas ici de le condamner à délivrer le visa mais d'annuler son refus pour non - respect des dispositions nationale et supra nationale ; ne pas le sanctionner équivaut à une absence de délai et de norme. Ce qui est manifestement contraire aux objectifs de la directive rappelés par la CJUE.

À titre subsidiaire, le défendeur applique l'article 61/1/3 §2.5°, lequel lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux _et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est

d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité .

Au début de son raisonnement, le défendeur annonce que son analyse met en doute le bien-fondé de la demande; de la sorte, il admet lui-même un doute et échoue donc à rapporter le faisceau de preuves qu'il allègue : « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe... ». Au terme de son raisonnement, le défendeur reproche à la requérante de ne pas avoir produit d'éléments suffisants lui permettant de s'assurer que le séjour envisagé ne présente pas un caractère abusif, mais, ce faisant, il renverse la charge de la preuve : ce n'est pas à la requérante de prouver négativement que son projet n'est pas abusif, mais au défendeur de rapporter les preuves sérieuses et objectives qu'il le serait. Subsidiairement, selon la CJUE (Perle) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Rien de manifeste en l'espèce ; pour tout "faisceau de preuves", le défendeur reproche à Mademoiselle [D.] un seul élément, à savoir que, vu ses perspectives professionnelles au Cameroun, il serait plus judicieux qu'elle y étudie la comptabilité.

D'une part, à supposer qu'il s'agisse d'une preuve pertinente, quod non, il ne s'agit pas d'un faisceau de preuves, mais d'une seule ; or, tant l'article 61/1/5 de la loi que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, &

47,53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule.

D'autre part, l'avis de Viabel n'est que partiellement reproduit ; à le supposer favorable, le défendeur n'explique pas pourquoi il s'écarte de sa conclusion, alors qu'il répète à l'envi qu'il prime sur tout autre élément du dossier.

Par ailleurs, où que soient les projets professionnels de la requérante, il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : "De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels

poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission"(CJUE, § 53).

La requérante a validé son BTS en banque et finance avec une moyenne de 13,05 puis s'est inscrite en banque et assurance pour le cycle licence en 2024 à l'Institut Universitaire du Golfe de Guinée où elle obtenu une moyenne de 12,64 pour valider sa licence professionnelle.

Après ces études, elle a suivi, jusqu'à ce jour, un stage académique dans une entreprise commerciale appelé eMMT Trading sarl ; elle conteste tentative de fraude et confirme sa volonté d'étudier [...]

Erreur manifeste et violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 , ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie. »

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen constitue un élément essentiel de la requête, la partie requérante devant par conséquent y indiquer l'illégalité qui aurait été commise et dans quelle mesure elle aurait eu lieu, dès lors que le moyen permet, d'une part, à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué dans le respect des droits de la défense et, d'autre part, au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs et, partant, la limite de sa saisine.

Le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des dispositions de la directive 2016/801, (des articles 34.1 et 40) dès lors qu'elle ne prétend nullement que les dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, §1^{er}, de la Loi prévoit ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. »

Le Conseil observe que le texte précité ne permet pas en lui-même de corroborer la lecture qu'en donne la partie requérante, selon laquelle le dépassement du délai de nonante jours implique l'obligation d'octroyer le séjour sollicité.

Les travaux parlementaires ne donnent pas davantage d'éclairage sur une éventuelle volonté du Législateur de sanctionner le dépassement dudit délai par la reconnaissance d'un séjour étudiant.

De même, si la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a, dans son arrêt *Perle*, invoqué par la partie requérante, rappelé qu'une « décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité » (point 64), elle n'a toutefois pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un séjour.

La requérante ne peut dès lors raisonnablement prétendre que le délai de 90 jours, qui n'est au demeurant pas de rigueur, n'a pas été respecté, ou encore qu'en statuant 118 jours après l'introduction de sa demande, « les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. Pour le reste, le Conseil observe que l'article 61/1/3§2, 5° de la Loi prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

3.2.3. S'agissant du fait de ne pas produire d'éléments suffisants permettant de s'assurer que le voyage envisagé ne présente pas un caractère abusif, le Conseil observe à la lecture du questionnaire ASP études et de l'avis académique rendu par l'agence Viable ce qui suit :

- a la question expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées, la requérante mentionne que « *mon choix de poursuivre ...est motivé par le désir d'acquérir des compétences complémentaires dans le domaine. De plus la comptabilité est un domaine clé très demandé sur le marché de l'emploi et je serais plus compétitive. Enfin la réussite professionnelle de mon oncle dans le domaine est pour moi une source d'inspiration.*

- A la question expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique, la requérante mentionne que « *le lien qui existe entre mon parcours antérieur et celles envisagées est un lien de complémentarité et d'approfondissement parce qu'il y a des cours que je n'ai pas au Cameroun que je vais faire en comptabilité en Belgique tels que la comptabilité des sociétés IPP. Je vais également avoir de nouvelles compétences comme analyser les états financiers d'une entreprise afin d'étudier sa santé financière et sa rentabilité. Lien d'approfondissement parce que je vais continuer à faire des cours que je suis déjà dans mon parcours mais de façon plus approfondie tels que comptabilité générale, droit ».*

- A la question « décrivez votre projet complet d'études envisagés en Belgique (attention, il ne s'agit pas ici de reproduire le programme des cours tels que décrit sur le site des établissements d'enseignement), la requérante fera état de ce que « *mon projet global d'étude en Belgique renvoie tout d'abord à la réalisation de mes études en comptabilité à EAFC Jean Meunier qui s'étend sur trois ans en validant 180*

crédits pour obtenir un bachelier en comptabilité. Avec ce bachelier, je serais capable de restructurer le bilan d'une entreprise, je serais capable d'appliquer les techniques de placement du crédit. Ensuite, j'aurais une année passerelle qui me permettra l'accès en Master. Je vais m'inscrire en Master au sein de l'école Henallux ou je vais valider les crédits et obtenir un Master en expertise comptable et fiscale. Avec ce master, je serais capable d'utiliser tous les logiciels comptables pour enregistrer et traiter les données financières d'une entreprise... Enfin, je vais m'inscrire au sein de l'institut des experts comptables de la Belgique...le compte d'un stage de... ans pour augmenter les compétences dans le domaine de l'expertise comptable et fiscale... »

- Dans l'avis académique rendu par l'agence Viabel, il est fait mention de ce que « Elle est titulaire d'un BTS dans le même domaine que celui envisagé, mais ses motivations ne sont pas pertinentes pour reprendre le même domaine en Belgique. Il serait judicieux pour elle déterminer localement le 1er cycle, hausser son niveau en vue de postuler plus tard pour une spécialisation en Belgique. Le projet est incohérent ».

Le Conseil constate que ni dans ses autres réponses, ni dans d'autres éléments figurant dans le dossier administratif, la requérante n'a justifié la raison pour laquelle elle souhaite faire les études mentionnées en Belgique, alors qu'elle a déclaré que des programmes identiques sont notamment dispensés à l'institut universitaire Golf de Guinée, l'institut universitaire de la Côte et existent également dans son pays d'origine. La requérante ne conteste nullement le fait qu'elle est titulaire d'un BTS dans le même domaine que celui envisagé (Le Conseil rappelle, à titre tout à fait indicatif, que le Brevet de Technicien Supérieur confère à ses titulaires le titre de technicien supérieur breveté et leur permet une insertion professionnelle immédiate, après une formation technologique de deux années en principe).

La partie défenderesse a, dès lors, pu valablement considérer que « *les normes comptables belges sont différentes de celles en vigueur au Cameroun. En Belgique, ces normes sont basées sur la législation comptable belge et les directives européennes, alors qu'au Cameroun (qui fait partie de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), la comptabilité est régie par l'acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, basé sur le SYSCOHADA. si l'intéressée souhaite travailler dans le domaine de la comptabilité, il est plus pertinent pour lui de suivre une formation dans son pays d'origine. Aussi, l'analyse du dossier ne permet pas de démontrer que le séjour envisagé en Belgique à des fins d'études est crédible »*

Ce motif fonde à suffisance l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas seulement attachée à analyser le contenu du questionnaire mais a également pris en considération l'avis académique.

3.2.4. S'agissant du grief émis par la partie requérante en ce que « *l'avis de Viabel n'est que partiellement reproduit ; à le supposer favorable, le défendeur n'explique pas pourquoi il s'écarte de sa conclusion, alors qu'il répète à l'envi qu'il prime sur tout autre élément du dossier »*, cette argumentation manque en fait. En effet, le Conseil constate qu'en l'espèce, la décision attaquée ne fait nullement mention de ce que l'avis prime sur tout autre élément .

3.2.5. S'agissant de la contestation émise en termes de requête quant à la tentative de fraude et de la confirmation de la volonté d'étudier, le Conseil ne peut y avoir égard au vu de ce qu'il s'agit d'une explication *a posteriori*, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Cette argumentation ne permet pas de renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse, qui démontre que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière .

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE